



## **CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE REJETTE LE RECOURS CONTRE LA LÉGALITÉ DE LA DÉTENTION PROVISOIRE DE KHIEU SAMPHAN**

*3 Juillet 2009*

**Par Laura MacDonald, Membre du Barreau de New York et Consultante auprès du Centre International pour les Droits de l'Homme, Northwestern University School of Law**

Dans une séance publique cet après-midi, la Chambre préliminaire de Première Instance (CPI) résuma sa décision de 41 pages pour le refus de deux appels de Khieu Samphan. Par conséquent, il sera peut-être détenu jusqu'au 19 Novembre 2009.

En bref, la CPI confirma les deux ordonnances sur la base qu'elles étaient libres de vices de procédure, qu'il existe des raisons vérifiables de croire que Khieu ait commis les crimes dont il est accusé, que la détention est une mesure nécessaire pour sa sécurité et l'ordre public, et que les co-juges d'instruction exercèrent correctement leur discrétion.

Khieu, le Chef d'Etat du Kampuchéa Démocratique, fut arrêté le 17 Novembre 2007 et fut détenu depuis ce temps. Actuellement en cours d'enquête, il est accusé de crimes contre l'humanité et d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949.

### **Ordonnance Rejetant une Demande de Sortie Confirmée**

Le 28 Octobre 2008, les co-juges d'instruction rendirent une ordonnance rejetant une demande pour la libération de Khieu. Ses avocats firent appel de cette ordonnance essentiellement sur la base de vices de procédure. Ils affirmèrent que, en raison de longs délais et du fait que certains documents dans le dossier de l'affaire ne furent pas traduits en français, la première langue de son avocat international, la procédure était illégale et que la détention était arbitraire. En conséquence de ces questions de procédure, ils affirmèrent qu'ils ne pouvaient pas développer une défense adéquate. Par exemple, l'avocat international de Khieu refusa de comparaître à l'audience parce que les documents nécessaires n'étaient pas disponibles en français. La CPI détermina qu'aucuns vices de procédure n'avaient été identifiés dans le travail des co-juges d'instruction.

La CPI réexamina la nécessité de la détention telle que déterminée par les co-juges d'instruction. Les co-juges d'instruction conclurent que la détention provisoire était « une mesure nécessaire... afin d'empêcher l'exercice de pressions sur les témoins et les victimes, » sur la base que Khieu fut cité dans un article en 2002 disant qu'il y aurait des «représailles » si un tribunal des Nations Unies jugeait les dirigeants Khmers Rouges. La CPI dit que cet article était une preuve insuffisante qu'il interférerait avec les témoins.

Toutefois, la CPI fut d'accord avec les co-juges d'instruction que la détention était « une mesure nécessaire... afin de protéger la sécurité de la personne accusée et de préserver l'ordre public. »

En ce qui concerne la sécurité de Khieu, la CPI estima que les procédures des CETC menèrent à une « résurgence des inquiétudes parmi les victimes qui souffrent de stress post-traumatique » et donc sa libération pourrait « dégénérer en actes de violence dirigés contre lui. » En ce qui concerne l'ordre public, la CPI nota la généralisation de stress post-traumatique chez les personnes qui vécurent la période des Khmers Rouges ainsi que « le contexte fragile de la société cambodgienne actuelle. »

Les avocats de Khieu affirmèrent également que son mauvais état de santé fut aggravé par sa détention. La CPI examina la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et détermina que la libération pour raisons de santé serait adéquate seulement lorsqu'il serait prouvé que l'état de santé du détenu était « incompatible avec la détention. »

### **Ordonnance de l'Extension de la Détention Provisoire Confirmée**

Le 18 Novembre 2008, les co-juges d'instruction ordonnèrent une prolongation de la détention provisoire de Khieu pour une autre année.

Ses avocats affirmèrent que la décision des co-juges d'instruction sur la détention provisoire aurait dû être reportée jusqu'à ce qu'un appel en attente sur un ordre de traduction pertinent soit décidé. La CPI nota que les appels n'empêchaient pas la procédure et, par conséquent, ne trouva aucune irrégularité de procédure.

En vertu de l'article intérieur 63 des CETC, les co-juges d'instruction ont seulement le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la détention provisoire quand il y a des raisons fondées de croire que la personne ait pu commettre les crimes. La CPI examina le dossier et fut convaincue qu'il y a en effet de bonnes raisons de le croire. Par exemple, il existe des preuves que Khieu dirigea des séances de formation où l'idéologie du Parti communiste du Kampuchea fut diffusée, fit des discours sur la « destruction » des ennemis, et participa à une réunion concernant l'exécution des traîtres. De plus, la CPI nota qu'aucune preuve disculpatoire supplémentaire ne fut ajoutée au dossier depuis l'ordonnance.

Comme dans la décision ci-dessus, la CPI conclut également que la détention était une mesure nécessaire afin de protéger la sécurité de Khieu et de préserver l'ordre public.